À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 4 juillet 2016, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames et Messieurs les conseillers Diane Imonti, Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier, formant quorum sous la présidence du maire Christian Lacroix.

Assistance: Une (1) personne.

La secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, Annie Meilleur, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2016-07-237 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h.

ADOPTÉE

2016-07-238 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en ajoutant l'item suivant :

14. Affectation d'un montant de 2 000\$ pour la confection d'une affiche pour la vente de terrains (1/3 du projet domiciliaire) et pour la publicité dans le journal

ADOPTÉE

2016-07-239 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2016

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 13 juin 2016 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2016-07-240 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 29 juin 2016, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 28 mai 2016 au 30 juin 2016, au montant total de 8 544,44\$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2016-07-241 <u>COMPTES</u>

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt :
 - a) Les registres des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2016, portant les numéros :
 - M1600195 et M1600196, pour un montant de 510,24\$;
 - C1600197 à L1600214, pour un montant de 14 393,27\$;
 - L1600215 à L1600220, pour un montant de 14 243,74\$;
 - P1600138 à P1600164, pour un montant de 16 199,14\$.

- b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1600324 à D1600379 pour un total de 22 577,33 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 4, 11, 18 et 25 juin 2016.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.
- 3) D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2016 au montant total de 30 061,20\$ et d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 05 pour se terminer à 20 h 12. La période de questions a porté sur le sujet suivant :

Informations demandées par un contribuable qui veut construire une résidence sur le lot situé à l'arrière du projet de développement domiciliaire de la municipalité sur le chemin Chapleau. Les 3 lots mis en vente l'an dernier par la municipalité n'ont pas encore pris preneur. Est-ce que le projet de développement verra le jour prochainement? Il est suggéré aux membres du conseil de publiciser l'ensemble du projet de développement domiciliaire ou de réaliser le tiers du projet. Les membres du conseil vont tenir compte de la demande formulée par la contribuable. Différents scénarios seront étudiés et présentés à une séance ultérieure.

2016-07-242 COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2016, portant les numéros :
 - M1600056, pour un montant de 50,95\$;
 - C1600057 à C1600069, pour un montant de 2 020,96\$;
 - L1600070 à L1600074, pour un montant de 3 275,21\$.
 - b) Les registres de chèques salaires au montant de 5 866,04\$, portant le numéro D1600023 à D1600034 couvrant la période de paie se terminant les 4, 11, 18 et 25 juin 2016.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.
- 3) D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2016 au montant total de 251,87\$ et d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2016-07-243 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-248 ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2017

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-248 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2017 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-248 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-248 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2017, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

4 juillet 2016

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT R-248 ETABLISSANT LES TARIFS A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2017

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping

Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance

extraordinaire tenue le 24 mai 2016, conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du

conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et

qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne

que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au

camping Pimodan pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et

unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-248 soit et est adopté, et qu'il soit statué et

décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme

si au long récité.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2017 de la

pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuel et saisonnier, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (SECTEURS A,B,C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel	955.86\$
Saison	841.92\$
1 mois	571.52\$
2 semaines	321.48\$
1 semaine	214.39\$
1 journée	35.72\$
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15	
mai)	114.81\$

Visiteurs du camping :

par famille pour la saison	58.27\$
nour tous les visiteurs incluant la famille	108 72\$

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

1 mois	515.84\$
2 semaines	290.16\$
1 semaine	193.44\$
1 journée	32.24\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2017, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2017 et le second, le 1^{er} mai 2017.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2017: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consenti au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING	POUR	TENTE	SEULEMENT	(SANS
SERVICE):				

1 semaine	146.12\$
1 journée	24.35\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	80\$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	10.43\$

<u>CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (EAU ET ÉGOUT):</u>

1 semaine	166.99\$
1 journée	27.83\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	80\$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	10.43\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2017 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	164.96\$
Autres chalets (1 journée)	145.16\$
Chalet Diotte (1 semaine)	825.65\$
Autres chalets (1 semaine)	745.65\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1	
journée)	26.39 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1	
semaine)	138.56\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2017 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	145.15\$
Autres chalets (1 journée)	138.57\$
Chalet Diotte (1 semaine)	725.84\$
Autres chalets (1 semaine)	693.81\$
Personne additionnelle (11 ans et +)	
(1 journée)	26.39 \$
Personne additionnelle (11 ans et +)	
(1 semaine)	137.19 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2017.

AUTRES TARIFS 2017

Chaloupe	
1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$
Canot, Kayak, Pédalo	
1 heure	10,00 \$
4 heures	18,00 \$
8 heures	35,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$
BBQ	
1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$
Carte de membre	40,00 \$
Lavage pour embarcation	12,00 \$
Pêche journalière (prix par personne	5,00\$
par jour)	
Utilisation annuelle d'un quai	
(excluant les locataires saisonniers ou	445.054
annuels)	115,00\$

Le tarif de pêche journalière ne s'applique pas aux personnes possédant la carte de membre annuelle ni aux personnes payant le tarif pour le lavage de l'embarcation.

Tous les autres tarifs 2017 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. CARTE DE MEMBRE

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentrice et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 12\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2016, par la résolution no 2016-07-243, sur proposition de Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti.

Christian Lacroix, maire Annie Meilleur, sec.-trés./directrice

générale adjointe

ADOPTÉ

2016-07-244 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT R-249 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING</u> PIMODAN POUR L'ANNÉE 2017

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-249 régissant la pourvoirie et le camping Pimodan pour l'année 2017 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-249 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-249 régissant la pourvoirie et le camping Pimodan pour l'année 2017, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NO. R-249

RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping

Pimodan;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance

extraordinaire tenue le 24 mai 2016, conformément aux dispositions

de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2)

jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-249, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et

unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-249 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué

et décrété comme suit:

ARTICLE 1 CONSTRUCTION

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 2 AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 1, seules seront permises sur le terrain de camping, et ce conditionnellement à l'obtention de l'autorisation nécessaire délivrée par la directrice générale, son adjointe ou l'inspectrice en bâtiments et en environnement de la municipalité :

- a) Une plate-forme (faite en bois, en bois traité, en tuiles de ciment ou en pierre non cimentées) d'une superficie maximale de 15 mètres carrés à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret. Les vérandas déjà existantes ne sont pas incluses dans le calcul du 15 mètres carrés.
- b) Une seule remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée.
- c) Une seule tente, tente-roulotte ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. La roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 m² et plus occupé par une roulotte, une tente-roulotte ou une tente. L'ajout de cette tente supplémentaire se fera selon les tarifs établit annuellement par la municipalité. Aucun autre tarif ne s'applique si cette tente est utilisée par l'une des personnes inscrites sur la liste en début d'année. Par contre, si cette tente est utilisée par un visiteur, le tarif pour personne additionnelle s'appliquera, à moins que le locataire de l'emplacement ait payé le tarif "visiteurs du camping", famille ou pour tous.
- d) Un seul abri de jardin amovible est permis par site. Le toit de l'abri de jardin peut être en toile ou en polycarbonate et la structure peut être en aluminium et/ou en acier. La superficie maximale de l'abri de jardin amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Les murs de l'abri de jardin doivent être ouverts. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de rideaux de toile. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou l'abri de jardin doit être déposé sur le sol. L'abri de jardin doit être de manufacture et aucun matériau de construction ne sera autorisé sur ce type d'abri.

La réparation et l'entretien des gazébos et abris de jardin déjà en place se feront selon les critères énumérés au paragraphe d) de cet article.

Les gestionnaires du camping se réservent le droit de refuser tout abri de jardin qu'ils jugeront non conforme à la réglementation ci-haut mentionnée.

e) Un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2 du 2016-Protocole d'entente Location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiatures. Si un quai appartient à plus d'un campeur et que l'un de ceux-ci décide de quitter la pourvoirie et camping Pimodan, il peut vendre sa partie du quai uniquement à un autre locataire annuel ou saisonnier ou au copropriétaire de ce quai. Il ne peut conserver sa partie de quai pour un usage ultérieur à son départ de la pourvoirie et camping Pimodan.

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront débourser un montant de cent (100) dollars plus les taxes pour la saison, en plus de l'achat de la carte de membre au montant de quarante (40) dollars taxes incluses.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) peuvent être ajoutés sur un site de camping.

Le revêtement extérieur de l'élément mentionné au paragraphe b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être réglementaire au niveau du Code de la route.

Les rénovations visant à maintenir en bonne condition les vérandas déjà existantes pourront être autorisées, suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe.

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

ARTICLE 3

MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA SAISON OU À L'ANNÉE

Les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2017 et le second, le 1^{er} mai 2017.

À défaut de paiement intégral le 1^{er} mai de la saison réservée, le locataire d'un emplacement de camping loué à la saison ou à l'année n'est pas autorisé à s'installer sur son emplacement au camping. Il devra enlever sa roulotte ou tente-roulotte de l'emplacement qu'il occupait l'année précédente.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2017: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

ARTICLE 4

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, Si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 5

LISTES D'ATTENTE

Toute personne désirant louer un emplacement au camping Pimodan ainsi que toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la directrice générale adjointe de la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

- 1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à l'une ou l'autre des listes d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.
- 2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur une des deux listes, soit la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ou la liste des nouveaux demandeurs, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.
- 3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 6 RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un dépôt représentant 50% du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2017. S'il désire réserver le même terrain en 2018, il devra verser le montant nécessaire au plus tard le 15 septembre 2017). Elles devront également signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2018- location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente- acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018.

Le dépôt est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnait que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnait également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnait qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, il devra libérer l'emplacement avant le 1^{er} octobre. Dans le cas d'un locataire annuel, le montant de l'entreposage hivernal sera remboursé au prorata des nombres de jours dépassant le

1^{er} octobre. Cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante :

- 1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain;
- 2) Si aucune personne sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ne désire louer le terrain, la personne ayant fait la demande la première sur la liste des nouveaux demandeurs pour un emplacement de camping sera contactée. Si cette personne ne désire pas louer l'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier. L'acheteur de la roulotte devra présenter une demande écrite à la directrice générale adjointe de la municipalité pour la location d'un emplacement de camping et son nom est ajouté à la liste des personnes désirant louer des emplacements de camping.

ARTICLE 7 ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entrainé à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 8 ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Si un arbre semble dangereux, il est obligatoire de vous référer au gardien en poste pour la coupe de celui-ci.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 9 BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- > de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 10 BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampooing dans les eaux du lac.

ARTICLE 11 VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 12 VIDANGEAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 13 FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 14 COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 15 BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 16 STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 17 TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- > 20 \$ / table pour la saison.
- > 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 18 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 19 TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 20 VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 21 SERVICES OFFERTS

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches
- Lessiveuse.

ARTICLE 22 BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 23 VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 24 DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour

dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 25 OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 26 HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping voyageurs pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 27 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) Arrivée et départ

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h. L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) <u>Dépôt pour le ménage</u>

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) <u>Modalité de paiement</u>

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) <u>Réglementation à respecter</u>

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) <u>Réservations</u>

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex.: Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2014, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2015, à compter du 1^{er} juin 2014. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2014 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) <u>Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie</u>

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) Animaux

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 7 du présent règlement.

h) Interdiction

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 28 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

- 1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
- 2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
- 3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
- 4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- 6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
- 7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
- 8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout –terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 29 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont responsables de l'application de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan :

- La directrice générale;
- o La directrice générale adjointe;
- o Les gardiens de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 30 MESURES DISCIPLINAIRES

La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 9 à 11, 13 à 17, 19 à 22 et 24 à 28 du présent règlement:

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);

À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;

À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.

La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise aux articles 3, 6, 8, 12, 18 et 23 du présent règlement:

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;

À la deuxième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première infraction: la directrice générale ou son adjointe déterminera quelle mesure disciplinaire sera appliquée, soit une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le

conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 31 INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

En cas de récidive, la dite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix, maire

Annie Meilleur, sec.-trés./directrice générale adjointe

Adopté à la séance ordinaire du 4 juillet 2016, par la résolution numéro 2016-07-244, sur une proposition de Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier.

ADOPTÉ

2016-07-245 <u>SUSPENSION DE L'EMPLOYÉ NO 399</u>

CONSIDÉRANT la Politique concernant l'éthique et la discipline de la brigade

de pompiers du Service de Sécurité incendie de Kiamika, celle-ci régissant actuellement la brigade de pompiers de

Kiamika;

CONSIDÉRANT plus spécifiquement le paragraphe d) de l'article III-

dispositions générales concernant les mesures disciplinaires de ladite politique, celui-ci indiquant qu'un membre de la brigade qui est accusé d'une offense prévue par le Code criminel peut être suspendu de ses fonctions sur recommandation du Directeur du Service de Sécurité

Incendie Rivière Kiamika;

CONSIDÉRANT la réception de la recommandation du Directeur du Service

de Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK), en date du 14 juin 2016, celui-ci demandant la suspension sans salaire du pompier #399 jusqu'à la réception du jugement officiel concernant le méfait envers lequel ledit pompier est accusé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean

et unanimement résolu de procéder à la suspension sans salaire du pompier #399, tel que recommandé par le Directeur du SSIRK, et ce, jusqu'à la réception du jugement

officiel concernant l'accusation.

ADOPTÉE

2016-07-246 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-250 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-137 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-250 modifiant le règlement R-137 relatif au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-250 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-250 modifiant le règlement R-137 relatif au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-250:

Modifiant le règlement no R-137 relatif au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement R-137 relatif au Comité

consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika,

règlement qui a été adopté le 7 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors

de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et

unanimement résolu d'adopter le règlement portant le

numéro R-250, comme suit :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement R-250 modifiant le règlement no R-137 régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika »*.

ARTICLE 2: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10: MEMBRES

L'article 10 dudit règlement R-137 modifié par l'article 2 du règlement R-168 est à nouveau remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10 : MEMBRES

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de six (6) membres nommés par le Conseil dont :

- Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Kiamika, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers municipaux;
- Un membre (1) conseiller municipal;
- Le maire de la municipalité est membre ex-officio.

Le conseil municipal nommera un substitut au membre conseiller municipal. Le substitut assistera aux réunions auxquelles le membre conseiller municipal ne pourra assister et aura le droit de voter lors de ces réunions.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et son adjoint, sont d'office membres de ce Comité consultatif d'urbanisme, mais n'ont pas le droit de vote. »

ARTICLE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le règlement entre en vigueur selon les dis	spositions de la loi.	
	•	
Christian Lacroix, maire	Annie Meilleur, générale adjointe	sectrés./directrice

ADOPTÉ

2016-07-247 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-138 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-251 modifiant le règlement R-138 établissant les règles de régie interne du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Kiamika au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-251 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-251 modifiant le règlement R-138 établissant les règles de régie interne du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Kiamika, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-251:

Modifiant le règlement no R-138 Établissant les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement R-138 établissant les

règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika, règlement qui a été adopté le 7

avril 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors

de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et

unanimement résolu d'adopter le règlement portant le

numéro R-251, comme suit :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement R-251 modifiant le règlement no R-138 établissant les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika ».

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 4.1 Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a au moins trois membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale. Avant le début des assemblées, les membres présents signeront une feuille indiquant qu'ils ont été avisés de la tenue de l'assemblée.»

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 5.1 Le Comité consultatif d'urbanisme siège généralement en séance régulière au moins une fois par an et au besoin pour le reste de l'année. »

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 5.3 L'inspecteur en bâtiments et en environnement expédie au moins cinq jours ouvrables avant l'heure fixée, un avis de la tenue d'une assemblée régulière dudit Comité. Cet avis doit de plus être accompagné de l'ordre du jour tel qu'établi suivant l'article 8. Ces documents peuvent être transmis aux membres par voie postale régulière ou par voie électronique. »

ARTICLE 5: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 6.1 Le Conseil municipal de Kiamika, l'inspecteur en bâtiments et en environnement, le président ou deux membres du Comité consultatif d'urbanisme, peuvent convoquer des séances spéciales en faisant une demande par écrit au secrétaire dudit Comité. »

ARTICLE 6: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 6.2 Le secrétaire convoque par avis écrit ou verbal, par voie postale, téléphonique ou électronique, les membres au plus tard quarantehuit heures avant l'heure fixée pour le début de la séance spéciale. »

ARTICLE 7: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.1

L'article 8.1 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

- 8.1 Le secrétaire prépare pour l'usage des membres du Comité consultatif d'urbanisme, l'ordre général du jour de toutes les assemblées régulières ou spéciales, lequel doit être comme suit :
 - 1. Ouverture de l'assemblée par le président ou le viceprésident.
 - 2. Adoption de l'ordre du jour.
 - 3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
 - 4. Élection des responsables du Comité consultatif d'urbanisme, s'il y a lieu.
 - 5. Réception des demandes et communications.
 - 6. Rapports des comités permanents et spéciaux, s'il y a lieu.
 - 7. Correspondance générale.
 - 8. Varia.
 - 9. Clôture de la séance. »

ARTICLE 8: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 dudit règlement R-138 est remplacé par le suivant :

« 8.2 L'inspecteur en bâtiments et en environnement expédie à chacun des membres, au moins **cinq jours ouvrables** avant l'heure fixée, un avis de tenue d'une assemblée régulière dudit Comité. Cet avis doit de plus être accompagné de l'ordre du jour tel qu'établi suivant l'article 8. »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité

À la séance ordinaire du 4 juillet 2016, par la résolution numéro 2016-07-247, sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean.

Christian Lacroix, maire	Annie	Meilleur,	sectrés./directrice

générale adjointe

ADOPTÉ

2016-07-248 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DU 25 AU 29 JUILLET 2016

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le bureau municipal sera fermé du 25 juillet au 29 juillet 2016 inclusivement.

ADOPTÉE

2016-07-249

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION DEMANDANT AUX GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL DE S'ENTENDRE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS FÉDÉRALES DIRECTEMENT AUX MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu qu'une demande soit adressée aux gouvernements fédéral et provincial afin qu'ils s'entendent pour que les municipalités puissent recevoir directement du gouvernement fédéral des subventions pour les programmes auxquels elles sont admissibles.

ADOPTÉE

2016-07-250

<u>RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) – COLLECTE</u> SUPPLÉMENTAIRE DE BACS BRUNS POUR 2017

CONSIDÉRANT

que la Régie des déchets de la Lièvre (RIDL) offre à la Municipalité de Kiamika de prendre des semaines supplémentaires de collecte de bacs bruns pour l'année 2017, selon des coûts estimatifs de l'ordre de 650\$ par semaine supplémentaire;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal de Kiamika juge que le nombre de collecte des bacs bruns sera suffisant;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika avise la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) qu'elle ne prendra pas de collecte supplémentaire de bacs bruns pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2016-07-251

POSITION DU CONSEIL DE KIAMIKA — ÉTUDE SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)

CONSIDÉRANT

la demande de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) par la résolution 16-05-3225 en date du 16 mai 2016, de se prononcer sur la volonté d'une étude de prise en charge de la collecte et le transport des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika est en faveur que la RIDL réalise une étude sur la possibilité de prendre en charge la collecte et le transport des boues de fosses septiques et de préparer différents scénarios dans le cadre de ce projet.

ADOPTÉE

2016-07-252 <u>RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) – RÈGLEMENT</u> D'EMPRUNT NO 56

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika accepte le règlement d'emprunt no 56 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) décrétant les coûts de construction de la cellule d'enfouissement technique #6 et le recouvrement final des cellules #2 et #3, au montant total de 1 181, 232 \$.

ADOPTÉE

2016-07-253 <u>ABROGER LA RÉSOLUTION 2016-06-218 DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2016 – CONTRIBUTION POUR LES 20 ANNÉES DE SERVICE DU DIRECTEUR INCENDIE</u>

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que la résolution numéro 2016-06-218 de la séance ordinaire du 13 juin 2016 est, à toutes fins que de droits, abrogée. Cette résolution concerne une contribution de la municipalité pour souligner les 20 années de service du directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika en tant que pompier volontaire à la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ADOPTÉE

2016-07-254 PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE - PUBLICITÉ

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser les dépenses suivantes pour la vente de terrains pour le projet de développement domiciliaire sur le chemin Chapleau :

- Publicité dans les journaux;
- Confection d'une affiche avec un plan du projet (incluant tous les lots qui seront mis en vente).

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 2 000\$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de ces dépenses.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2016-07-241, 2016-07-242 et 2016-07-254 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Annie Meilleur

Secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 25. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2016-07-255 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 26.

	ADOPTÉE
Christian Lacroix, maire	Annie Meilleur, sectrés./dir. générale adj.
•	ue la signature du présent procès-verbal équivaut à la résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du
Christian Lacroix, maire	